



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente*  
**PROFI CLONIFEN**

*de la société*                      *DHA*  
*enregistrée sous le*        *n° 2024-2326*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	PROFI CLONIFEN	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	DHA 21 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	600 g/L - aclonifène	
Produit de référence	Nom commercial	CHALLENGE 600
	N° AMM	8600243
Numéro d'intrant	690-2024.01	
Numéro d'AMM	2240807	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active aclonifène. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2027.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12/12/2024

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 15 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L ; 10 L ; 15 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
<b>Catégorie de danger</b>	<b>Mention de danger</b>
Cancérogénicité - Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient de l'aclonifène et de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>16205901</b> Carotte*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 15	F (BBCH 15)	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur céleri rave							
	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 03	70	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
Uniquement sur carotte. 2,5 L/ha en 1 application ou 2 applications de 1,5 L/ha puis 1 L/ha								
<b>19275901</b> Céleri-branche*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 18	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur céleri branche.							
	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 07	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
Uniquement sur fenouil								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>16015901</b> Cultures légumières*Désherbage	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 08	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur topinambour.							
	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 03	70	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
Uniquement sur panais								
<b>00517047</b> Épices*Désherbage	<b>2 L/ha</b>	<b>1/an</b>	post-levée	90	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur angélique (graines d'angélique).							
	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	post-levée ou post-semis - pré-levée	90	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
Uniquement sur aneth (graines d'aneth), coriandre (graines de coriandre).								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>00517047</b> Epices*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	post-semis - pré-levée ou pré-émergence	90	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur livèche (graines de livèche).							
	2,5 L/ha	1/an	post-levée ou post-semis - pré-levée	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
Uniquement sur fenouil (graines de fenouil)								
<b>19155901</b> Fines Herbes*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	pré-levée	90	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur estragon.							
	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 03	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
Uniquement sur persil.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>19155901</b> Fines Herbes*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	post-levée ou post-semis – pré-levée.	90	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur coriandre.							
	2,5 L/ha	1/an	repos végétatif à l'automne ou sortie d'hiver	90	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur mélisse.							
	2,5 L/ha	1/an	en végétation	90	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur ciboulette.							
	2,5 L/ha	1/an	post-semis - pré-levée	90	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
Uniquement sur cerfeuil.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>19155901</b> Fines Herbes*Désherbage	2,5	1/an	Jusqu'au stade BBCH 03	90	5 (dont DVP 5)		5	(*)
	Uniquement sur aneth. Stade d'application : post-semis – pré levée.							
<b>16855905</b> Graines protéagineuses*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (jusqu'au stade BBCH 08)	50 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur féveroles d'hiver et pois protéagineux d'hiver.							
	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (jusqu'au stade BBCH 18)	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur pois protéagineux de printemps et d'hiver. Application en post-levée, en l'absence d'application en pré-levée.							
	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (jusqu'au stade BBCH 08)	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
Uniquement sur féveroles de printemps, pois protéagineux de printemps et lupins.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Liste des usages autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>16575901</b> Haricots et Pois écossés frais*Désherbage	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (jusqu'au stade BBCH 08)	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	-							
<b>00517065</b> Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (jusqu'au stade BBCH 18)	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	- Uniquement sur pois sec d'hiver et pois chiches d'hiver. - Application en post-levée, en absence d'application en pré-levée.							
	4 L/ha	1/an (fractionnement possible de la dose)	Jusqu'au stade BBCH 08 (2e application entre les stades BBCH 13 et BBCH 17 en cas de fractionnement)	F(Jusqu'au stade BBCH 08 et jusqu'au stade BBCH 17 en cas de fractionnement)	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
Uniquement sur lentilles sèches. La dose maximale de 4 L/ha (applicable en pré-levée) est fractionnable en 2 applications : 1 application à la dose de 3 L/ha en pré-levée (BBCH 00-08) suivie d'une application à la dose de 1 L/ha en post-levée (BBCH 13-17). Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Liste des usages autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>00517065</b> Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	3 L/ha	1/an	Jusqu'au stade BBCH 08	F (Jusqu'au stade BBCH 08)	50 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur pois sec d'hiver et pois chiches d'hiver.							
<b>16805901</b> Oignon*Désherbage	4 L/ha	1/an	Jusqu'au stade BBCH 03	F (BBCH 03)	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur ail							
	2,5 L/ha	1/an	Jusqu'au stade BBCH 15	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
Uniquement sur oignon et échalote : 1 application à 2.5 L/ha ou 2 applications à 1.5 L/ha puis 1 L/ha								
<b>15655901</b> Pomme de terre*Désherbage	4 L/ha	1/an	Jusqu'au stade BBCH 08	F (jusqu'au stade BBCH 08)	20 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	-							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	4 L/ha	1/an	pré levée ou post levée	-	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur carotte, persil, poireau, oignon et pois potager.							
	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 16	Non applicable	20	-	5	(*)
	Uniquement sur luzerne (culture jeune).							
	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 18	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur céleri.							
	2 L/ha	1/an	pré-levée	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur avoine rude.							
	2 L/ha	1/an	en pré-coupe, après coupe ou après broyage sur culture installée	Non applicable	20	-	5	(*)
Uniquement sur luzerne.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	3 L/ha	1/an	pré levée	-	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur pois de senteur et vesce.							
	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 03		5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur panais.							
	2,5 L/ha	1/an	pré levée		5 (dont DVP 5)	5	-	(*)
	Uniquement sur fenouil.							
	4 L/ha	1/an	pré-levée – post-levée	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
Uniquement sur lentille. Fractionnement possible de la dose : 1 application à la dose maximale de 3 L/ha en pré-levée et 1 application à la dose maximale 1 L/ha en post-levée.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	de reprise sortie d'hiver à début montaison	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur ciboulette.							
	2 L/ha	1/an	pré-levée	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur cultures florales.							
	4 L/ha	1/an	Jusqu'au stade BBCH 08		20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur pois chiche.							
	2,5 L/ha	1/an	pré levée		5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
Uniquement sur coriandre, aneth, ciboulette et cerfeuil.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>10995900</b> Porte graine*Désherbage	4 L/ha	1/an	Jusqu'au stade BBCH 08		20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur fève.							
	4 L/ha	1/an	de reprise sortie d'hiver à début montaison	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
Uniquement sur poireau.								
<b>19335901</b> PPAM - non alimentaires*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	Uniquement sur belladone, lavande, lavandin, partenelle, sauge sclarée, pyrèthre de Dalmatie, jusquiame noire et arnica.							
<b>19995900</b> PPAMC*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	pré levée et post semis	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur aneth.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Liste des usages autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>19995900</b> PPAMC*Désherbage	1 L/ha	1/an	post levée	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur angélique (feuille).							
	2,5 L/ha	1/an	-	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur fleurs de camomille et souci. Stade d'application : pré levée.							
	2,5 L/ha	1/an	post levée	70	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur gentiane (racine).							
	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 03	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
Uniquement sur fenouil (feuilles)								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20 novembre 2021)
<b>19995900</b> PPAMC*Désherbage	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	post semis, pré levée	90	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur livèche (feuilles et racines).							
<b>15855901</b> Tabac*Désherbage	<b>2,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	-	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	Uniquement sur tabac							
<b>15905901</b> Tournesol*Désherbage	<b>4 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	20 (dont DVP 20)	-	5	(*)
	-							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

(\*) : Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

#### ***Pour l'opérateur, porter***

**Dans le cadre d'une application avec pulvérisateur à rampe :**

- pendant le mélange/chargement
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1+A1 réutilisables NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) ;
- Protection respiratoire : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre A2P3(EN 143B7). Association d'un filtre contre les gaz et vapeurs organiques (A2, de couleur marron) et d'un filtre anti-poussière (P3). Veiller à toujours respecter les instructions du fabricant concernant le port et l'entretien des appareils respiratoires ;

- pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

*Si application avec tracteur avec cabine fermée*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 (type A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 (type A, B ou C) à usage unique ;

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1+A1 réutilisables NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3)

#### ***Pour le travailleur, porter***

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1+A1 réutilisables NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1

#### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 48 heures

### **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Pour les usages sur « épices », « céleri-branche », « oignon », « fines herbes », pois secs d'hiver, « PPAMC », « tabac », « cultures légumières », « graines protéagineuses » aux doses de 0,5 L/ha et 3 L/ha, « carotte », « PPAM - non alimentaires », « pomme de terre » et pour les cultures porte graines de coriandre, aneth, ciboulette, cerfeuil, cultures florales, luzerne, céleri, fève, pois chiche, pois de senteur, vesce, fenouil, panais et avoine rude, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Pour les usages sur « tournesol », lentilles sèches, « graines protéagineuses » à la dose de 4 L/ha, « haricots et pois écosés frais », pour les cultures porte graines de poireau, carotte, persil, oignon, pois potager et lentilles, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur pomme de terre.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur tabac, oignon de semis, oignon de bulbille, échalote, persil, "PPAMC", carotte, céleri-rave, céleri-branché, fenouil (graines), panais, topinambour, cultures florales porte-graines, coriandre porte-graines, aneth porte-graines, ciboulette porte-graines, cerfeuil porte-graines, panais porte-graines, céleri porte graines et fenouil porte-graines.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur féveroles de printemps, pois protéagineux de printemps, lupins, pois secs d'hiver (dont pois chiches) à la dose de 0.5 L/ha, lentilles sèches, lentilles fraîches, ail, pois écosés frais, tournesol, cerfeuil, ciboulette, coriandre, estragon, mélisse, arnica, belladone, jusquiame noire, lavande, lavandin, partenelle, pyrèthre de Dalmatie, sauge sclarée, pois protéagineux pour une application en post-levée, pois de senteur porte graines, vesce porte graines, pois chiche porte graines, fève porte graines, carotte porte graines, persil porte graines, poireau porte graines, oignon porte-graines, pois potager porte-graines, lentille porte-graines, poireau porte graines, ciboulette porte graines, coriandre graines, aneth graines (épices), angélique graines, livèche graine.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur féverole d'hiver, pois sec d'hiver, pois protéagineux d'hiver à la dose de 3 L/ha (dont pois chiche) et avoine rude porte graines.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage sur luzerne et sur luzerne porte graines.

### ***Protection de la flore***

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.